

Recommandations de l'ABE

sur la surveillance prudentielle des activités liées à la participation des banques au panel Euribor



Recommandations sur la surveillance prudentielle des activités liées à la participation des banques au panel Euribor

Table des matières

1.	Synthèse	3
2.	Contexte et motivation	4
3.	Recommandations de l'ABE sur la surveillance prudentielle des activités liées à la participation des banques au panel Euribor	6
4.	Consultation et analyse d'impact	11
5.	Attestation de conformité avec les recommandations	12

1. Synthèse

Dans le contexte de l'attention publique dont ont récemment fait l'objet les taux de référence du marché financier, leurs modes de calcul et les dispositifs de gouvernance en la matière, les conseils de l'Autorité bancaire européenne (ABE) et de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sont convenus, en septembre 2012, de renforcer la coopération entre les autorités compétentes en matière d'investigation et d'exécution concernant les banques du panel Euribor. Ils sont également convenus d'un examen conjoint du processus Euribor-EBF en vue de comprendre pleinement le processus de fixation du taux Euribor et sa sensibilité au risque de manipulation.

Dans le cadre institutionnel actuel, la fixation des taux de référence n'est pas une activité réglementée au sein de l'UE et Euribor-EBF, en sa qualité d'administrateur du taux de référence de l'Euribor, n'est soumis à aucune législation spécifique relative au secteur financier. Compte tenu de l'importance systémique de l'Euribor et des insuffisances révélées par l'examen (Rapport sur l'administration et la gestion de l'Euribor), il a été jugé nécessaire de recommander l'adoption de mesures immédiates en vue de renforcer la fiabilité et la crédibilité de l'Euribor.

Ces recommandations identifient des pratiques de surveillance harmonisées pour la surveillance du processus de soumission de l'Euribor. La surveillance prudentielle harmonisée de toutes les banques du panel renforcera la fiabilité de l'Euribor en établissant des normes de surveillance pour les processus de soumission. Ces recommandations viennent compléter les orientations de l'ABE sur la gouvernance interne, publiées le 27 septembre 2011, qui exposent déjà de manière plus détaillée les exigences concernant l'organisation interne, l'organe de direction, les procédures de gestion et de contrôle des risques des établissements, y compris le processus de validation des nouveaux produits, les systèmes d'information, la gestion de la continuité des activités et la transparence. Outre ces recommandations, l'ABE et l'AEMF fournissent des retours d'informations à Euribor-EBF sur la base des conclusions de l'examen.

Ces recommandations se concentrent sur les demandes de renforcement des dispositifs de gouvernance interne des banques du panel Euribor, comprenant un code de conduite mettant l'accent sur l'identification et la gestion des conflits internes, les dispositifs de contrôle interne (y compris les audits), la conservation d'archives et la comparaison avec des transactions réelles. Afin de garantir la représentativité du panel, il est recommandé aux autorités compétentes d'encourager toutes les banques opérant sur les marchés monétaires de la zone euro à participer au panel Euribor.

2. Contexte et motivation

Ces dernières années, les taux de référence du marché financier, leurs modes de calcul et les dispositifs de gouvernance en la matière ont fait l'objet d'un examen attentif de la part du public. Les communautés de régulateurs et de superviseurs ainsi que les marchés financiers ont exprimé la nécessité d'une réforme des mécanismes de fixation des taux de référence.

L'Autorité bancaire européenne (ABE) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) ont pris une initiative commune, compte tenu (i) de possibles graves lacunes dans les modes de fixation des taux d'intérêt interbancaires de référence et des taux connexes dans l'UE, (ii) de l'utilisation généralisée des taux interbancaires de référence et des incidences que pourrait avoir une perte de confiance dans ces taux pour les marchés financiers, et (iii) du risque de méfiance à l'égard d'autres taux de référence ou indices des marchés financiers en cas de manipulation ou de fixation incorrecte des taux de référence interbancaires.

Les conseils de l'ABE et de l'AEMF sont convenus en septembre 2012 de travailler sur les questions liées aux taux de référence et plus particulièrement:

- de renforcer la coopération entre les autorités compétentes dans le cadre de leurs activités d'investigation et d'exécution. À cette fin, un réseau d'experts a été établi en octobre 2012 afin d'échanger des informations sur les investigations conduites par les autorités compétentes et de coopérer dans le cadre de certains dossiers, notamment ceux concernant l'Euribor;
- d'examiner le processus Euribor-EBF en vue de comprendre pleinement le processus de fixation du taux Euribor et sa sensibilité au risque de manipulation; et
- d'élaborer des principes axés sur les processus de fixation des taux de référence en Europe (y compris, de façon non limitative, le processus Euribor et d'autres processus concernant des taux d'intérêt comparables) afin de disposer d'un cadre sain à court terme.

Dans le cadre institutionnel actuel, la fixation des taux de référence n'est pas une activité réglementée au sein de l'UE et Euribor-EBF, en sa qualité d'administrateur du taux de référence de l'Euribor, n'est soumis à aucune législation spécifique relative au secteur financier. Compte tenu de l'importance systémique de l'Euribor et des insuffisances révélées par l'examen, il a été jugé nécessaire de recommander l'adoption de mesures immédiates en vue de renforcer la fiabilité et la crédibilité de l'Euribor.

Le cadre réglementaire comporte déjà des exigences applicables aux établissements en ce qui concerne leur gouvernance interne, qui sont également pertinentes pour le processus de fixation des taux et l'utilisation d'indices de référence. L'article 22 de la directive 2006/48/CE prévoit que les autorités compétentes exigent que tout établissement de crédit dispose d'un solide dispositif de gouvernement d'entreprise. Conformément à l'article 16 de son règlement fondateur, l'ABE émet des orientations à l'intention des autorités compétentes et des établissements financiers afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union, y compris de la directive 2006/48/CE. Les présentes recommandations visent à établir des exigences harmonisées

concernant les dispositifs de gouvernance interne des banques qui participent au processus de fixation du taux Euribor, en complément des orientations de l'ABE sur la gouvernance interne publiées le 27 septembre 2011, lesquelles exposent déjà de manière plus détaillée les exigences concernant l'organisation interne, l'organe de direction, les procédures de gestion et de contrôle des risques des établissements, y compris le processus de validation des nouveaux produits, les systèmes d'information, la gestion de la continuité des activités et la transparence.

L'ABE et l'AEMF ont également travaillé sur des principes concernant les processus de fixation des taux de référence en Europe, qui recouvrent tous les types de taux de référence ainsi que les administrateurs des taux de référence.

3. Recommandations de l'ABE sur la surveillance prudentielle des activités liées à la participation des banques au panel Euribor

Statut de ces recommandations

1. Le présent document contient des recommandations émises conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (ci-après le «règlement ABE»). Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement ABE, les autorités compétentes doivent tout mettre en œuvre pour respecter ces recommandations.
2. Les recommandations exposent l'opinion de l'ABE concernant les pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou les modalités d'application de la législation de l'Union dans un domaine particulier. L'ABE escompte donc que toutes les autorités compétentes respectent les présentes recommandations qui s'adressent à elles. Les autorités compétentes visées par les recommandations sont tenues de s'y conformer en les intégrant dans leurs pratiques de surveillance comme il se doit (en modifiant, par exemple, leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les recommandations s'adressent principalement aux établissements.

Exigences de notification

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement ABE, chaque autorité compétente doit indiquer à l'ABE si elle respecte ou entend respecter ces recommandations ou, le cas échéant, l'informer des raisons pour lesquelles elle n'entend pas les respecter, au plus tard le 11 mars 2013. En l'absence de notification dans ce délai, l'ABE considérera que l'autorité compétente ne respecte pas les recommandations. La notification devra être adressée en transmettant le formulaire prévu à cet effet à la section 5 à l'adresse électronique: compliance@eba.europa.eu avec la référence «EBA/Rec/2013/01». La notification doit être effectuée par une personne ayant l'autorité requise pour rendre compte de la conformité au nom de l'autorité compétente qu'elle représente.
4. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, les notifications seront publiées sur le site Internet de l'ABE.

Table des matières

Titre I - Objet, définitions et champ d'application	8
Titre II - Exigences relatives à la surveillance prudentielle des activités liées à la participation des banques au panel Euribor	8
Titre III - Dispositions finales et mise en œuvre	10

Recommandations de l'ABE sur la surveillance prudentielle des activités liées à la participation des banques au panel Euribor

Titre I - Objet, définitions et champ d'application

Objet

1. Les présentes recommandations complètent les orientations de l'ABE sur la gouvernance interne (GL 44 du 27 septembre 2011) en exposant les attentes en matière de surveillance prudentielle des dispositifs de gouvernance interne des établissements de crédit en rapport avec leur participation au panel qui fixe les taux Euribor.

Définitions

2. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins des présentes recommandations:
 - (a) On entend par «Euribor», les taux Euribor pour toutes les maturités disponibles, tels que définis par Euribor-EBF.
 - (b) On entend par «banque du panel Euribor», les établissements de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2006/48/CE, qui participent au panel fixant les taux Euribor tels que définis par Euribor-EBF.
 - (c) On entend par «personne qui soumet», une personne de la banque membre du panel Euribor qui participe au processus de soumission du taux Euribor.
 - (d) On entend par «code de conduite», la documentation interne décrivant le processus de soumission du taux ainsi que les fonctions et les responsabilités des différents intervenants.
 - (e) On entend par «organe de direction», l'instance dirigeante (ou les instances dirigeantes) de l'établissement de crédit regroupant la fonction de surveillance et la fonction exécutive, qui est investie de la plus haute autorité décisionnelle et est habilitée à définir la stratégie, les objectifs et l'orientation générale de l'établissement de crédit.

Champ et niveau d'application

3. Les présentes recommandations s'appliquent à toutes les autorités compétentes chargées de surveiller les banques du panel Euribor.

Titre II - Exigences relatives à la surveillance prudentielle des activités liées à la participation des banques au panel Euribor

4. Il est recommandé aux autorités compétentes d'inclure les soumissions Euribor dans les processus des établissements de crédit sur lesquels elles exercent un contrôle prudentiel.

-
5. Il est recommandé aux autorités compétentes de s'assurer que le processus de soumission du taux est couvert par les politiques de gestion des risques et de contrôle des risques des banques du panel. Plus précisément, les banques du panel doivent appliquer à tout moment le principe du double regard aux soumissions Euribor. Une formation doit être organisée au sein des banques du panel à destination à la fois des personnes qui soumettent le taux Euribor et de celles qui l'utilisent.
 6. Il est recommandé aux autorités compétentes de demander aux banques du panel Euribor d'établir, s'ils n'existent pas, ou de revoir, lorsqu'ils existent déjà, des codes de conduite internes pour les soumissions Euribor. Au sein de chacune des banques du panel Euribor, les personnes qui soumettent le taux et leurs responsables directs devraient confirmer par écrit qu'ils ont lu le code de conduite et qu'ils s'engagent à le respecter.
 7. Le code de conduite doit inclure une politique en matière de conflits d'intérêts prévoyant:
 - (a) des procédures efficaces pour empêcher ou contrôler l'échange d'informations entre les membres du personnel prenant part à des activités qui comportent un risque de conflit d'intérêts lorsque cet échange peut avoir une incidence sur les données de référence soumises;
 - (b) des règles pour éviter toute collusion entre les entreprises participantes et entre les entreprises participantes et les administrateurs du taux de référence;
 - (c) des mesures pour empêcher ou limiter l'exercice par quiconque d'une influence inappropriée sur la façon dont le personnel qui participe à la soumission des données de référence exerce ses activités;
 - (d) la suppression de tout lien direct entre la rémunération des membres du personnel participant aux soumissions des données de référence et la rémunération d'autres membres du personnel dont l'activité principale est différente, ou les revenus produits par ceux-ci, lorsque ces activités sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts.
 8. Il est recommandé aux autorités compétentes de demander aux banques du panel d'établir, de mettre en œuvre et de tenir à jour des mécanismes de contrôle interne adéquats destinés à assurer le respect du code de conduite. Les contrôles effectués sur les données fournies doivent comporter des comparaisons avec des données réelles, vérifiables et fondées sur des transactions. Les contrôles doivent également viser à identifier toute transaction en sens inverse consécutive à une soumission. La fonction de vérification de la conformité doit communiquer régulièrement ses conclusions aux instances dirigeantes, y compris en ce qui concerne les transactions en sens inverse. Les soumissions et les procédures doivent faire l'objet d'examen internes et externes indépendants périodiques.
 9. Il est recommandé aux autorités compétentes de demander aux banques du panel de conserver des archives appropriées de tous les aspects pertinents des soumissions, y compris en ce qui concerne les membres du personnel ayant participé à des soumissions uniques. Les archives doivent être conservées sur un support permettant un stockage

d'informations tel que celles-ci puissent être consultées ultérieurement avec une piste d'audit documentée.

10. Il est recommandé aux autorités compétentes d'encourager les banques à participer au panel Euribor, compte tenu de l'importance que ce taux de référence revêt sur leurs propres marchés.

Titre III - Dispositions finales et mise en œuvre

11. Les autorités compétentes doivent mettre en œuvre ces recommandations en les intégrant comme il se doit dans leurs pratiques de surveillance d'ici le 11 mars 2013.

4. Consultation et analyse d'impact

Compte tenu de l'importance systémique de l'Euribor et des insuffisances révélées par les travaux d'examen, il a été jugé nécessaire de recommander l'adoption de mesures immédiates en vue de renforcer la fiabilité et la crédibilité de l'Euribor. L'ABE ne lance pas de consultation publique en raison de l'urgence de la question et également de la nature de ces mesures de surveillance, qui précisent l'application des orientations existantes de l'ABE sur la gouvernance interne. L'ABE a décidé d'organiser une consultation sur les présentes recommandations par l'intermédiaire de son groupe des parties intéressées au secteur bancaire.

En raison de l'urgence de la question, l'ABE a uniquement effectué une analyse d'impact de haut niveau. Les recommandations formulées dans le présent document précisent les orientations de l'ABE sur la gouvernance interne. Par conséquent, elles occasionneront des frais de mise en conformité supplémentaires minimaux pour les établissements de crédit qui participeront au panel Euribor et pour leurs autorités de surveillance nationales.

L'ABE estime que cette charge est compensée par les avantages que les établissements de crédit, les consommateurs, les investisseurs et les marchés financiers tireront de l'existence d'un taux de référence Euribor fiable. L'AEMF, avec laquelle l'ABE a réalisé les travaux de fond relatifs aux présentes recommandations, partage cet avis.

5. Attestation de conformité avec les recommandations

Date:

État membre/État de l'EEE:

Autorité compétente:

Recommandations: sur la surveillance prudentielle des banques du panel Euribor

Nom:

Fonction:

Numéro de téléphone:

Adresse électronique:

Je suis autorisé(e) à confirmer le respect des recommandations au nom de l'autorité compétente que je représente: **Oui**

L'autorité compétente respecte ou entend respecter les recommandations:

Oui **Non** **En partie**

L'autorité compétente que je représente ne respecte pas, et n'entend pas respecter, les recommandations pour les **raisons**¹ suivantes:

Détails du respect partiel et motifs:

Veillez envoyer cette notification à l'adresse électronique: compliance@eba.europa.eu².

1 En cas de respect partiel, veuillez indiquer la portée du respect et du non-respect et communiquer les raisons du non-respect dans les domaines concernés.

2 Veuillez noter qu'aucune attestation de conformité envoyée par d'autres moyens, par exemple à une adresse électronique différente de celle indiquée ou par un courriel qui ne contient pas le formulaire requis, ne sera acceptée.